

**Convention constitutive du GIP «*Centre Régional Auvergnat
de l'Information Géographique*»**

Approuvée par arrêté préfectoral du

PREAMBULE

Considérant que :

- pour la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre, les organismes de missions de service public, sont amenés à produire ou faire produire pour leur compte et à utiliser des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs,
- chacun de ces organismes, dans le cadre de ses missions propres, a également pour vocation de permettre l'accès le plus large possible du citoyen à l'information, de proposer une aide à la décision et d'améliorer la cohérence de l'action publique,
- la mise en commun des informations publiques doit contribuer à la connaissance, la gestion et l'aménagement du territoire,
- il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser l'accès et la réutilisation de façon à faire jouer les synergies et à optimiser les fonds publics consacrés à leur production,
- ces échanges sont l'occasion d'améliorer la qualité des informations publiques produites et d'en maîtriser la connaissance,

La Préfecture d'Auvergne et la Région Auvergne ont souhaité renforcer leur action dans le domaine de l'information géographique par la création, en 2007, du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG).

Cette volonté partagée a été inscrite dans le contrat de projets Etat-Région (2007-2013) et bénéficie du soutien de l'Europe dans le cadre du programme européen FEDER Auvergne (2007-2013).

Le CRAIG est un Centre de ressources qui permet de développer la production de données, de faciliter leurs échanges entre les différents acteurs publics et de moderniser les méthodes de travail. Il n'a nullement vocation à se substituer aux services SIG existants au sein des acteurs publics.

Avec le CRAIG, l'Auvergne s'est dotée d'un outil qui doit permettre également de répondre aux obligations de la Directive INSPIRE qui oblige les Etats membres de l'Union européenne à organiser la production et les échanges en matière d'information géographique. Par ailleurs, le CRAIG a vocation à gérer le SIG de l'Aménagement numérique du Territoire en conformité avec la Circulaire du Premier Ministre en date du 31 juillet 2009.

Depuis 2004, origine du projet, le portage a été assuré par l'Enita Clermont devenue depuis le 1er janvier 2010 VetAgro Sup, Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement dans le cadre d'une mise à disposition de locaux et par le recrutement d'agents contractuels.

Le fonctionnement du CRAIG est fondé sur le principe que les collectivités les plus importantes sont solidaires des autres en permettant le financement du dispositif. En retour des services offerts, les organismes bénéficiaires (non financeurs) s'engagent à rendre disponible les informations géographiques dont ils sont dépositaires ; dans le respect des dispositions légales et réglementaires dont elles font l'objet, des principes énoncés et des droits.

Avec l'adhésion en 2009 des Départements et de plusieurs Agglomérations au dispositif, il est apparu nécessaire de doter le CRAIG de statuts afin d'établir notamment des règles de gouvernance claires entre chacun des contributeurs et garantir une sécurité juridique au CRAIG. Une réflexion a donc été engagée visant à doter le CRAIG d'une personnalité juridique et des moyens financiers adéquats.

Lors du Comité de pilotage du 4 février 2009 et suite aux conclusions de l'étude, les membres du dispositif ont validé le principe de faire évoluer le CRAIG en GIP à compter du 1er janvier 2011 sous la forme d'un GIP constitué sur la base du décret n° 2007.1804 du 20 décembre 2007 et de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (article 3-II).

Le CRAIG dans sa forme actuelle sera alors dissout à la date de publication de l'arrêté portant approbation du GIP.

La présente convention constitue le texte fondateur du GIP CRAIG.

PROJET

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
Vu le Code de la recherche,
Vu le décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007,
Vu les délibérations concordantes des personnes ci-dessous désignées

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Création

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-4 du Code de la recherche et au décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007 relatif aux groupements d'intérêt public pour le développement de l'administration électronique, il est créé un groupement d'intérêt public dénommé : « Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique »

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire Auvergnat.

Les membres fondateurs sont les personnes suivantes :

- L'Etat
- Le Conseil Régional d'Auvergne
- Le Conseil général de l'Allier
- Le Conseil général du Cantal
- Le Conseil général de la Haute-Loire
- Le Conseil général du Puy de Dôme
- La Communauté d'Agglomération Montluçonnaise
- La Communauté d'Agglomération de Moulins
- La Communauté d'agglomération du Puy en Velay
- La Communauté d'Agglomération Vichy-Val d'Allier

D'autres organismes publics pourront adhérer ultérieurement selon les modalités fixées à l'article 19 de la présente convention.

Article 2 – Objet

Le CRAIG est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. Il permet notamment :

- de favoriser la diffusion et la circulation des informations géographiques par la mise en œuvre d'une Infrastructure de Données Géographiques pour la région Auvergne dans le respect des principes de la Directive INSPIRE.
- de coordonner la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de références
- d'organiser la mise en place des communautés thématiques en lien avec les politiques territoriales afin de favoriser les approches mutualisées
- d'organiser des sessions d'information et de formation pour le bénéfice des membres du groupement et de ses bénéficiaires
- d'assurer l'accompagnement des utilisateurs en proposant un appui technique ou méthodologique et des sessions de formation

Le CRAIG peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à l'objet social du CRAIG après accord du Conseil d'administration.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est localisé dans les locaux de VetAgro Sup au 89 avenue de l'Europe - BP35 – 63370 LEMPDES

Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

Le groupement est créé pour une durée de 10 ans.

Sa durée pourra être prorogée, sous réserve de l'approbation par l'autorité administrative par décision du Conseil d'Administration.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte portant approbation de la convention constitutive au Journal Officiel de la République Française.

Article 5 – Adhésion, démission et exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres (dont les membres associés prévus à l'article 18 de la présente convention), par décision du Conseil d'Administration.

Retrait

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'Administration.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave. Le membre concerné est entendu préalablement par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Droits et obligations

Les droits statutaires initiaux des membres fondateurs du groupement sont : répartis de la manière suivante :

| Membres | Droits statutaires découlant de financement. |
|---|--|
| Préfecture de Région | 35 % |
| Conseil régional d'Auvergne | 35 % |
| Conseil général de l'Allier | 5 % |
| Conseil général du Cantal | 5 % |
| Conseil général de la Haute-Loire | 5 % |
| Conseil général du Puy de Dôme | 5 % |
| Communauté d'Agglomération Montluçonnaise | 3 % |
| Communauté d'Agglomération de Moulins | 3 % |
| Communauté d'Agglomération du Puy en Velay | 3 % |
| Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier | 4 % |

Nota : Les pourcentages sont calculés en fonction de la participation financière des membres. La participation des communautés d'agglomération est calculée au prorata du nombre d'habitants. Pour les autres membres la participation est forfaitaire.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes au Conseil d'Administration sera proportionnel à ces droits statutaires.

Article 8 – Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres contribuent au financement du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires prévus à l'article 7.

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par le Conseil d'Administration :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend, notamment à l'égard des personnes et établissements extérieurs, par les subventions qu'il obtient et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et legs.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont pas responsables des dettes du groupement qu'en proportion des cotisations versées.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies en annexe de la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 9 – Personnels

Conformément à l'article 7 du décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007, le personnel du groupement est constitué des personnes mises à sa disposition par ses membres. Dans les cas où les besoins ne peuvent être assurés par cette voie, le groupement peut recourir à des personnels propres directement recrutés par lui comme l'y autorise la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (article 3-II).

A/ Mises à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres ou par les autorités de tutelle conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président,
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique.

B/ Détachements

Des agents titulaires de l'Etat des collectivités locales ou établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

C/ Personnels propres (partant du postulat que l'activité sera un service public administratif)

Dans la mesure où les besoins ne pourraient être assurés par les personnes mises à sa disposition, et conformément à l'article 3-II de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, le groupement pourra recruter des personnels contractuels de droit privé selon les modalités fixées par le décret (non paru).....

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat.

Les personnels détachés et les personnels propres sont également placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Article 10 – Propriété des équipements

Les matériels, données et services achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles de l'article 24.

Les matériels ou données mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Article 11 – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A/ Des dépenses de fonctionnement

- les dépenses de personnels,
- les frais de fonctionnement divers.

B/ Des dépenses d'investissement.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du GIP et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 13 – Tenue des comptes

Les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables. L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Il assiste aux réunions des instances délibératives du groupement avec voix consultative.

Article 14 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

Articles 15 – Commissaire du Gouvernement

Conformément à l'article 4 du décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007, un commissaire du Gouvernement est nommé par le Ministre ... auprès du groupement. Il assiste avec voix consultative aux réunions de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il est chargé de contrôler l'activité et la gestion du groupement.

Il peut demander, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance, une nouvelle délibération concernant les décisions non conformes à l'objet du groupement ou susceptibles de mettre en jeu son existence. La demande suspend ces décisions.

Article 16 – L'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Tant que de nouveaux membres n'ont pas adhéré au G.I.P le Conseil d'Administration tient lieu et place de l'Assemblée Générale et en a toutes les compétences.

Article 17 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de 10 membres.

Chaque membre du groupement dispose, lors des votes, d'un nombre de voix proportionnel aux droits statutaires prévus à l'article 7, à savoir

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Etat | 10 voix |
| Région | 10 voix |
| Conseils généraux | 4 voix |
| Allier | 1 voix |
| Cantal | 1 voix |
| Haute-Loire | 1 voix |
| Puy-de-Dôme | 1 voix |
| Communautés d'agglomération | 4 voix |
| Vichy-Val d'Allier | 1 voix |
| Montluçon | 1 voix |
| Moulins | 1 voix |
| Puy en Velay | 1 voix |
| | soit 28 voix |

Le nombre de voix détenues par chaque collectivité publique est susceptible d'être modifié par décision du Conseil d'administration à chaque adhésion d'un nouveau membre.

Toutefois, l'Etat et la Région devront, à chaque fois, détenir ensemble un nombre de voix leur assurant, au sein du Conseil d'administration, la majorité absolue des voix.

Le Président du Groupement n'a pas de voix délibérative.

Les membres du groupement sont représentés, selon les cas, par leur Président ou leur Directeur ou un représentant dûment mandaté.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de 5 années renouvelables. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres ou à son Président, au Directeur ou au Secrétaire Général, s'il en est nommé un, des indemnités

pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel voté, conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures. En tant que de besoin, siègent au Conseil d'Administration le Directeur, ou le Secrétaire Général, s'il en est nommé un, et l'Agent Comptable du groupement sans voix délibérative.

Participent de droit au Conseil d'Administration, le Contrôleur d'Etat et le Commissaire du Gouvernement.

En outre, participent avec voix consultative les personnes suivantes :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Un représentant de la Direction des Services Fiscaux,

Peuvent également être invités les organismes suivants à voix consultative :

- Un représentant des SDIS,
- Un représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,
- Un représentant de la Chambre Régionale de l'Agriculture,
- Un représentant des Chambres Régionale de Métiers,
- Un représentant de l'Agence Régionale de Développement des Territoires d'Auvergne (ARDTA)
- Un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- Un représentant du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez.

Le Conseil d'Administration détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- la nomination ou la révocation du Directeur du groupement, sur proposition du Président,
- le fonctionnement matériel du groupement,
- l'adoption du programme annuel d'activités du groupement,
- l'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
- l'adoption du règlement intérieur et ses modifications.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un

autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention. Toutefois, les décisions visées ci-dessus (7.8.9.10.11) sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 17 bis – Comité d'Orientation.

Un comité d'orientation, avec voix consultative, est constitué auprès du G.I.P. Il peut être consulté, soit par le bureau soit par le Conseil d'administration, sur toute question touchant à l'organisation et au fonctionnement du G.I.P et, plus globalement, sur tout sujet se rapportant à l'objet statutaire.

Il comporte, outre les membres associés et les membres de droit :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Un représentant de la Direction régionale des finances publiques.

En fonction de la question fixée à l'ordre du jour, peuvent s'adjoindre au comité d'orientation toute personne publique ou privée dont la compétence est requise.

Le comité d'orientation est réuni obligatoirement sur convocation du conseil d'administration, ou de son Président, pour examiner le budget prévisionnel du G.I.P ainsi sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les avis du comité d'orientation sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

Aucune procuration n'est acceptée.

Le comité d'orientation est présidé par le Président du G.I.P. En cas d'empêchement, il peut donner délégation au directeur de présider la séance.

Les avis émis par le comité d'orientation ne lient pas le Conseil d'administration ou le bureau. Dans l'hypothèse d'une consultation obligatoire, comme vu plus haut, le Conseil d'administration doit prendre une décision conforme au projet qui lui a été soumis, soit décider conformément au texte en faveur duquel le comité d'orientation s'est prononcé.

Article 18 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration et le Directeur du GIP sont assistés d'un Bureau composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région Auvergne, d'un représentant des Conseils Généraux, d'un représentant des communautés d'agglomérations et autres EPCI qui aide le directeur dans son rôle de préparation des travaux du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement pour ce qui concerne les deux réunions annuelles statutaires que si le Bureau s'est réuni au préalable pour préparer les travaux du Conseil.

Le Bureau du Conseil d'Administration traite les objets suivants :

Proposer des orientations au Conseil d'Administration relatives aux programmes d'activités,

Préparer des projets de résolutions du Conseil d'Administration,

Suivre les réalisations des orientations et des précédentes décisions,

Donner un avis sur les demandes d'adhésion au dispositif,

Constituer des communautés d'intérêt - en identifiant les objectifs premiers et le (les) service(s) pilote(s) (proposées à la validation ultérieure du Conseil d'Administration),

Veiller à l'avancement et à la coordination des travaux des communautés d'intérêt,

Donner un avis sur les travaux réalisés par les services - en commun ou non - dans le domaine de l'information géographique, dont les projets d'acquisitions de logiciels ou de données,

Identifier les problèmes à résoudre liés au fonctionnement et à l'organisation du GIP et proposer des solutions à la décision du Conseil d'Administration.

Le Bureau du conseil d'Administration ne peut tenir séance valablement que si la moitié, au moins de ses membres est présente.

Article 19 – Membres associés

Toute personne morale de droit public dont la candidature a été au préalable acceptée par le Conseil d'Administration et ayant signé une convention avec le GIP acquiert la qualité de membre associé. La convention précisant le contenu de l'association et les modalités de participation est examinée par le Conseil d'Administration du groupement.

Les membres associés sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Un rapport d'information sur les activités du groupement, approuvé au préalable par le Conseil d'Administration sera diffusé annuellement aux membres associés.

Article 20 – Nouveaux membres

Toute personne morale de droit public ou de droit privé peut demander à adhérer au groupement. La demande est adressée au Président du groupement accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La demande est examinée en conseil d'administration et après signature de la convention constitutive.

Article 21 - Retrait d'un membre

Un adhérent a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Article 22 - Exclusion d'un membre

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le **Conseil d'administration**, en cas d'inexécution de ses obligations (non paiement des cotisations, non respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent).

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la durée de l'exclusion retenue.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Article 23 – Le Président

Le Président du Conseil d'administration, est de droit, soit le représentant de l'Etat dans la région, soit le Président du Conseil Régional. Ils assurent en alternance, par période de deux ans, la présidence du G.I.P.

Il assure le fonctionnement du groupement sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il peut déléguer sa signature au Directeur et au Secrétaire Général s'il en est nommé un.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 24 – Le Directeur

La Direction du Groupement est assurée par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration,

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration. Il est nommé pour une durée de trois ans reconductible expressément sous la forme d'un contrat de droit public à durée déterminée régi par l'article 4 de la loi n° 84-16. Si à l'expiration d'une période de dix ans ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que pas décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il recrute le personnel. Le recrutement de personnels propres au Groupement par le Directeur du Groupement est soumis à l'approbation du Commissaire du Gouvernement et les contrats de travail de plus de dix mois sont visés par le Contrôleur Economique et Financier.

Il a autorité sur tout le personnel du Groupement, il anime et coordonne son action. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale. Il assiste également aux séances Conseil d'Administration, sauf avis contraire de la majorité des membres du Conseil d'Administration présents. Il n'a pas de voix délibérative mais uniquement consultative.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de celui-ci.

Article 25 – Brevets et exploitation des résultats

Les résultats brevetés ou non brevetés, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc... provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété de ce dernier.

Une Convention détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

Article 26 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement. Il est établi par le Président et le Directeur et est soumis au vote majoritaire du Conseil d'Administration.

Article 27 – Marchés

Les marchés sont passés selon les règles définies par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 28 – Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte, pour justes motifs,
- par décision au Conseil d'Administration.

Article 29 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 30 – Dissolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 31 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Ministre Il en assure la publicité conformément à l'article 3 du Décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007 relatif aux groupements d'intérêt public pour le développement de l'administration électronique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

, en 11 exemplaires originaux

Le Président du Conseil régional
d'Auvergne,

Le Préfet de la région Auvergne,

René SOUCHON

Patrick STEFANINI

Le Président du Conseil général
de l'Allier,

Le Président du Conseil général
du Cantal,

Jean-Paul DUFREGNE

Vincent DESCOEUR

Le Président du Conseil général
de la Haute Loire,

Le Président du Conseil général
du Puy de Dôme,

Gérard ROCHE

Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Président de l'Agglomération Vichy-
Vald'Allier,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Montluçonnaise

Jean-Michel GUERRE

Daniel DUGLERY

Le Président de l'Agglomération de Moulins

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Puy en Velay

Pierre-André PERISSOL

Michel JOUBERT